

# *Pêche Loisirs de Verderonne*

## Etang communal Réglementation de l'accès et du droit de pêche

*Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,*

*Vu la décision de la direction inter-services de l'eau et des milieux aquatiques en date du 14/02/07, le permis de pêche national n'est plus obligatoire.*

**Article 1<sup>er</sup>** : *des cartes de pêche pour l'étang communal sont délivrées chaque année aux habitants de Verderonne, et selon les places disponibles pour les habitants de Rosoy.*

*a) une redevance est obligatoire pour les personnes âgées de plus de 18 ans. Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.*

*b) nombre de cannes autorisées : 4 (fixé par arrêté préfectoral).*

*c) la pêche à la cuillère est interdite, ainsi que tout autre, ou mort manié, pendant les périodes d'ouverture mais l'amorçage est autorisé.*

*d) les pêcheurs et visiteurs prennent l'engagement de se soumettre au présent règlement.*

**Article 2** : *les cartes de pêche sont rigoureusement individuelles. Elles sont valables pour l'exercice en cours. Elles sont incessibles.*

**Article 3** : *le nombre de un hameçon simple est le maximum qui pourra armer chaque ligne. Les heures de pêche seront celles reconnues par la loi, soit une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil. Toutes pêches de nuit sont absolument interdites. La pêche aux engins est interdite. Les pêcheurs devront se conformer aux lois, décrets et arrêtés en vigueur dans le département.*

**Article 4** : *les cannes doivent être sous la surveillance constante du pêcheur.*

**Article 5** : *Il est interdit :*

*1) de creuser ou détériorer les berges de l'étang.*

*2) de s'aventurer sur l'étang lorsque sa surface est gelée.*

*3) de pêcher lorsque l'étang est gelé au moins 50% de sa surface. Dans ce cas précis, la pêche ouvrira les jours suivants le dégel complet de l'étang.*

*4) de pratiquer toutes activités nautiques sur la surface de l'étang.*

*5) de se baigner*

*6) de faire du feu*

*7) de jeter quelque objet que ce soit dans l'étang*

*8) de monter ou d'installer toute construction, même provisoire (par exemple tente).*

*9) de pêcher en barque.*

*10) de vendre du poisson provenant de l'étang*

**Article 6** : *aucune place spéciale ne peut être réservée.*

**Article 7** : *dans l'enceinte de l'étang, la circulation est interdite aux mobylettes, motos ou voitures.*

Tout stationnement de véhicules est interdit autour de l'étang. Le chemin menant à l'étang est interdit aux voitures.

Les pêcheurs et les personnes qui les accompagnent sont tenus de laisser les emplacements qu'ils auront occupés en parfait état de propreté. Tous les débris (papiers, boîtes, bouteilles etc...) devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet. **Les chiens doivent être tenus en laisse.**

**Article 8 :** s'il survenait des entraves à l'exercice du droit de pêche par suite de travaux d'entretien de nature quelconque, de curage de l'étang ou d'accident fortuit, le titulaire de la carte ne pourra réclamer aucune espèce d'indemnité ou de réduction du prix de sa carte. Le Conseil Municipal s'efforcera en pareil cas de porter par affichage à la connaissance des intéressés, les jours ou périodes pendant lesquels l'exercice de la pêche sera suspendu.

**Article 9 :** le titulaire de la carte dégage totalement le Conseil Municipal de Verderonne de toute responsabilité, pour tout incident ou accident dont lui-même, sa femme, ses enfants ou amis ou toute personne l'accompagnant seraient les auteurs ou victimes.

Le Conseil Municipal de Verderonne décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents quels qu'ils soient qui pourraient se produire sur les lieux de pêche ou leurs abords.

**Article 10 :** pourront être exclus, par suite de décision du Maire ou de ses Adjointes, les pêcheurs qui se trouveraient dans l'une des conditions ci-après :

- défaut de carte
- emploi d'engins
- manquement grave au règlement.

Tout pêcheur pris en infraction sera sanctionné :

- La première fois, le retrait d'autorisation de pêche pour une durée d'un mois.
- La deuxième fois, le retrait définitif de sa carte et d'une amende de 43€

**Article 11 :** les parents sont priés de veiller sur les enfants les accompagnant, afin que ceux-ci ne troublent pas les pêcheurs sur les lieux de pêche.

Il est recommandé aux pêcheurs, dans l'intérêt général, de signaler aux élus, les infractions de pêche dont ils pourraient être témoins.

**Article 12 :** ouvertures spécifiques des brochets du 1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 11 mai au 31 décembre dans l'intérêt de tous, la taille des brochets pêchables est fixée à 50 centimètres minimum. Tout brochet dont la taille serait inférieure devra être remis à l'eau en évitant dans la mesure du possible de le détruire.

**Article 13 :** nombre de prises autorisées par jour :

- brochet : 1 - sa pêche est autorisée uniquement au vif.
- taille minimale à respecter pour la tanche : 17 cm.

**Article 14 :** Pour faciliter l'entretien des berges de l'étang par le service technique de la commune, la pêche sera fermée chaque mardi matin jusqu'à 12h.

**Article 15 :** le ré-empoissonnement sera réalisé en collaboration avec la commune de Rosoy.

**Article 16 :** après en avoir pris connaissance, le règlement sera signé par chaque pêcheur.

**Article 17 :** les parents devront signer, l'autorisation parentale pour chaque mineur.

**Article 18 :** le règlement sera affiché en mairie et au tableau d'affichage de l'étang

**Article 19 :** le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier les modalités de droit d'accès.